



Luxembourg, le 25 JUIN 2026

Lionstone Leudelage S.à.r.l.
101, route de Diekirch
L-7220 Helmsange
Luxembourg

N/Réf.: 2026-000741

V/Réf. : LSC-20241334-NAT

Monsieur,

Je me réfère à votre demande du 17 mars 2026 par laquelle vous sollicitez l'autorisation ayant pour objet la création de mesures d'atténuation anticipées (dites « mesures CEF ») selon les articles 21 et 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 ») dans l'intérêt de la réalisation du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) « Bommert » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Leudelage, section A de Leudelage, sous les numéros 914, 938/8210, 1090/5093, 1096/5095, 1097/4909, 1120/6163, 1120/6164, etc..

Afin de pouvoir évaluer la conformité du projet soumis aux dispositions et aux objectifs de la loi modifiée du 18 juillet 2018, je vous invite à me faire parvenir :

- toutes les études faunistiques élaborées en vue de clarifier le statut de protection du site selon les dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Ceci concerne notamment l'étude faunistique « Faunistische Studien zum Projekt Leudelage – PAP Bommert » du bureau d'études Milvus de décembre 2023 ainsi que la « prise de position concernant une colonie de Corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) sur le site du PAP Bommert à Leudelage » du bureau d'études Luxplan S.A. de mars 2024. Sans ces deux études faunistiques précitées, une évaluation des mesures d'atténuation potentiellement nécessaires selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 n'est pas possible,
- un avis d'un expert faunistique évaluant :
 - les incidences du projet du PAP NQ planifié sur le site de reproduction de la Rousserolle verderolle répertorié dans les structures ligneuses le long du cours d'eau

« Drosbesch ». Bien que le dossier soumis explique que le site de reproduction de l'espèce mentionnée peut être conservé¹, Milvus concluait à l'époque que « *Die aktuelle Entwurfsplanung sieht auch kleinräumige Umlegungen des Bachverlaufs vor, weshalb zumindest temporär keine geeigneten Habitate für den Sumpfrohrsänger bereitstehen. Dieser (temporäre) Lebensraumverlust ist durch geeignete CEF-Maßnahmen im räumlich-funktionalen Umfeld zu kompensieren.* » (Milvus 2023, p. 27). Il sera nécessaire de laisser réévaluer les incidences du PAP NQ et de la renaturation du cours d'eau sur ce site de reproduction,

- l'approche du „CEF-Konzeptplanung Gartenrotschwanz“ qui se base sur la conclusion du bureau d'études que « *Daher ist nicht von einem vollständigen Verlust des Nahrungshabitats und somit nur von einer teilweisen Betroffenheit des Reviers durch das Planvorhaben auszugehen* » (LSC 360, p. 11) de sorte que le concept élaboré prévoit de compenser le site de reproduction du Rougequeue à front blanc impacté que de manière partielle. Toutefois, selon le « Leitfaden Maßnahmen zur Sicherstellung der kontinuierlichen ökologischen Funktionalität » (ci-après « CEF-Leitfaden), l'habitat entier du Rougequeue à front blanc est à considérer en tant que site de reproduction (« weite Abgrenzung »)². L'approche élaborée et notamment l'envergure des mesures CEF proposées est à réévaluer par un expert en la matière.

Au cas où l'expert faunistique remet en question les conclusions et mesures CEF proposées du bureau d'études LSC 360 sur base du projet de PAP NQ actuel et du projet de renaturation du cours d'eau, un rapport complémentaire serait à élaborer et à soumettre contenant notamment :

- un concept de la/des mesure(s) CEF nouvelles et/ou adaptées pour les deux espèces en question (plans + descriptif),
- un concept des monitorings nouveau et/ou adapté nécessaire pour prouver la fonctionnalité de la/des mesure(s) CEF,

Compte tenu de ce qui précède, le mémoire explicatif est à adapter et les documents sollicités et adaptés sont à envoyer au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts (autorisations@anf.etat.lu).

Pour des raisons administratives nous devons clôturer votre dossier jusqu'à ce que vous ayez envoyé une ajoute officielle (mémoire explicatif) au service autorisations de l'ANF.

¹ „Da der Bachlauf des Drosbech erhalten bleibt und sogar renaturiert werden soll, sowie die Zone um den Bachlauf herum als Grüngürtel entwickelt wird und damit ein gewisser Abstand zur zukünftigen Bebauung besteht, wird ebenfalls davon ausgegangen, dass das Revier des Sumpfrohrsängers erhalten bleiben kann. Aus diesem Grund sind daher auch für diese Art keine CEF-Maßnahmen erforderlich.“ (LSC 360 PAP „Bommert“, Leudelange, CEF-Konzept gemäss Art. 27 NatSchG, p.12)

² „Als Fortpflanzungsstätte wird das gesamte Revier abgegrenzt.“ (Leitfaden CEF-Massnahmen, p. 358)

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du
Climat et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Commune de Leudelange
- Arrondissement SUD
- LSC 360

